



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Novillard (90)**

N° BFC-2021-2944

Décision n° 2021DKBFC55 en date du 2 juillet 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2944 reçue le 07/05/2021, déposée par la commune de Novillard (90), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 09/06/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Novillard (90) (superficie de 379 ha, population de 301 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 27/11/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27/02/2014 et modifié le 05/12/2019 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à :

- supprimer et réduire des emplacements réservés ;
- supprimer, alléger ou modifier certaines prescriptions du règlement écrit notamment :
  - l'allègement des règles d'implantation en limites séparatives,
  - la modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies,
  - l'abaissement de la superficie minimale des projets pouvant s'implanter en zone à urbaniser (1AU) (de 30 ares à 15 ares),
  - la suppression de l'interdiction de construction ds garages en bande en zone économique 1AUe,
  - en zones naturelle (N) et agricole (A), l'extension de l'autorisation de travaux d'entretien aux ouvrages de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV), à deux antennes relais et pour l'accès aux parcelles agricoles et forestières,
  - la suppression des fiches 2 et 7 relatives au bâti d'intérêt patrimonial à protéger,
  - des modifications de prescriptions relatives aux équipements techniques (climatisation, pompe à chaleur, panneaux solaires), aux toitures-terrasses, aux ouvertures et aux façades ;
- mettre à jour l'annexe sanitaire (assainissement et gestion des eaux pluviales) ;

- modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en conséquence des évolutions concernant les emplacements réservés ; l'évolution, pour le secteur « sous le village » concerne la suppression de la mention du projet de maison de santé sur la parcelle AA 56, remplacée par la création d'un espace de stationnement afin de sécuriser le secteur de la mairie et de l'église et la modification du principe de voie à double sens (remplacé par une voie en impasse ; les parcelles AA 167 et 168 sont également retirées de l'OAP (mais restent en zone U) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le nouveau projet d'aménagement du secteur « sous le village » ne remet pas en cause l'équilibre général du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les surfaces dévolues au développement démographique définis en 2015 ;

Considérant que la commune devra cependant veiller au respect des objectifs fixés en termes de logements et de renforcement de la densité (14 logts/ha prévus sur cette OAP), compte tenu de la suppression des secteurs dévolus au logement collectif ou intermédiaire et des parcelles AA 167 et 168 de l'OAP ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ; il conviendra néanmoins de prendre en compte l'impact sonore des équipements techniques (climatisation et pompe à chaleur) dans le respect de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme permet un développement des panneaux photovoltaïques sur les toitures (augmentation des surfaces autorisées) ;

Concluant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de la commune de Novillard (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

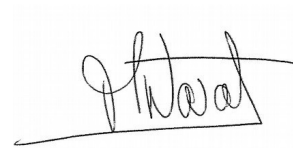
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a light blue rectangular background.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)